



■ **Arrêté du maire n°2023-112**

Portant sur la réglementation des machines « coups de poing et coups de pied » sur la fête foraine et complétant l'arrêté 2018-122 réglementant le bon déroulement des fêtes foraines sur la place du Champs de Mars à Creil

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 mars 2018 septembre réglementant le bon déroulement des fêtes foraines sur la place du Champs de Mars à Creil.

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique et faire respecter l'ordre et la tranquillité publics lors des fêtes foraines sur le territoire de la ville, il y a lieu d'y réglementer l'installation des « machines à coups de poing » « coup de pied », distributeurs de boissons...

■ **Arrête :**

Article 1 : Les forains installés sur les fêtes foraines de Creil, ont la possibilité d'installer les machines citées en objet dans la limite de 4 machines par forain et uniquement au titre d'une activité accessoire.

Article 2 : Ces machines doivent être installées à **proximité immédiate du manège ou de l'attraction principale** du forain exploitant le domaine public.

Article 3 : Pour des raisons évidentes de sécurité publique, les machines ne pourront pas être installées à proximité des entrées et sorties de la fête foraine.

Article 4 : Les machines devront toutes et sans exception comporter le nom et prénom du forain l'exploitant.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, les machines installées seront considérées comme occupant illégalement le domaine public et donc retirées par les services municipaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à monsieur le commissaire de police, le directeur et la cheffe de la police municipale.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de service de la police municipale de Creil sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 06 avril 2023

Date de notification : 12/04/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 12/04/23